



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

2025-0306
ST 2025-03-188 CP

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

TRAVAUX
pour la création de grille EP
entre le N°3-5, rue ANTOINE DE SAINT
EXUPERY à DOLE
1 jour
entre le lundi 24 mars
et le vendredi 04 avril 2025
de 8H à 18H

Le Maire de la Ville de DOLE ; _____
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213.2. ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par DOLEA – 5, rue EMMANUEL JODELET – 39100 DOLE, en date du 12 mars 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DBTP pour le compte de DOLEA, est autorisée à réaliser des travaux pour la création de grille eaux pluviales sur 1 jour entre le N°3-5, rue ANTOINE DE SAINT EXUPERY à DOLE entre le lundi 24 mars et le vendredi 04 avril 2025 à DOLE.

Article 2 : Stationnement et circulation : Le stationnement sera interdit dans la zone de chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise. La circulation se fera sur chaussée rétrécie. **L'entreprise informera les riverains par boitage.** La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise est tenue de prendre toutes dispositions pour signaler et protéger son chantier. Toutes précautions utiles devront être prises concernant la présence éventuelle de câbles ou conduites en avertissant les divers services. En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc ...) suite aux manœuvres sur le chantier, le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie et à la réfection du revêtement des chaussées et trottoirs à l'identique y compris peinture routière selon le cahier des charges de la ville en pièce jointe.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, aux Services Techniques M. Meunier, au service Assainissement M. Brevot, à GRDF M. Ramaux, à DOLEA M. Tribut et Mmes Nicod et Maillier.

Article 6 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le treize mars deux mil vingt-cinq,

